

Commune de KUNHEIM

D

OCUMENT

d' I

NFORMATION

C

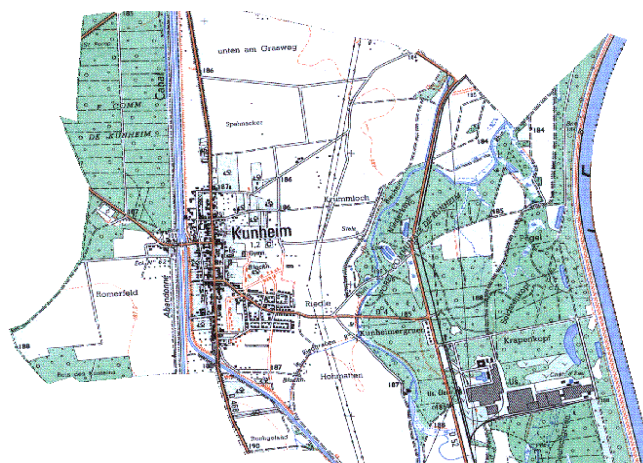
OMMUNAL sur les

RI

SQUES

M

AJEURS



SOMMAIRE

Introduction	Page 3
Définitions	Page 4
Les principales consignes d'urgence en cas d'alerte	Page 5

Risques majeurs recensés

- **Le risque sismique** Page 7
- **Le transport de matières dangereuses** Page 9

Autres risques

- Les tempêtes Page 11
- Le risque nucléaire Page 13

Informations pratiques

- Où s'informer Page 15
- Plan d'affichage Page 16
- Organisation des secours Page 17

Introduction

Ce Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de Kunheim.

Le présent document, s'appuie sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), édition 2006, établi par la Préfecture du Haut-Rhin avec les services compétents.

Selon ce document la commune de Kunheim est reconnue soumise au :

- **risque sismique** et classée à ce titre en zone Ib « sismicité faible »
- **risque transport de matières dangereuses** par route (R) et voies navigables (Nr).

Le code de l'environnement dans son article L125-2 dispose : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la Loi susvisée, définit le contenu et la forme des informations qui doivent être diffusées, tant sur la prévention des risques, que pour les dispositions d'urgence à prendre en cas de catastrophe auxquels ils sont soumis, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Cette information préventive permettra de vous enseigner des comportements, des consignes et des réflexes, face à ce risque.

Pour la parfaire, des consignes vous sont aussi édictées sur divers risques pouvant toucher le territoire communal et dont il faut se protéger en cas d'accidents majeurs.

Extraits du Code de l'Environnement

*R 125-10 alinéa 2 (extraits) : Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :
- Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies à l'article R 563-4*

R 125-11 (extraits) :

I. L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

III. Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Définitions

LE RISQUE MAJEUR

Les risques majeurs sont la probabilité de la réalisation d'un accident aux conséquences suffisamment exceptionnelles et graves, sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints, pour nécessiter la mise en place d'une importante organisation spécifique.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue,
- une importante gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement

On distingue deux grandes catégories de risques majeurs :

- **les risques naturels** : inondation, tempête, feu de forêt, avalanche, séisme, mouvement de terrain, cyclone, éruption volcanique
- **les risques technologiques** : risque industriel, rupture de barrage, risque nucléaire, transport de matières dangereuses

Selon la classification opérée par le D.D.R.M., la Commune Kunheim est concernée par :

- un risque naturel : le risque sismique
- un risque technologique : le transport de matières dangereuses

En raison de sa situation géographique et environnementale elle pourrait être affectée par les risques : tempête, et risque nucléaire (proximité de la Centrale de Fessenheim).

L'INFORMATION PREVENTIVE

Face aux risques recensés sur la Commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive.

Elle consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle est instaurée en France par le Code de l'Environnement (article L 125-2 précité) et par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 qui définit les conditions d'exercice du droit à l'information.

Le présent dossier, intitulé D.I.C.R.I.M. s'inscrit dans cette démarche de prévention. Tout citoyen peut consulter le D.I.C.R.I.M. tenu à disposition en Mairie ou sur le site Web du village de Kunheim.

LES PRINCIPALES CONSIGNES D'URGENCE EN CAS D'ALERTE

Plans de la commune



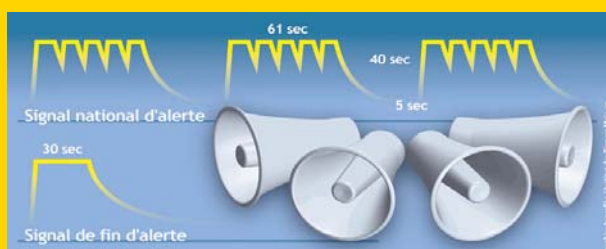
Les mesures prises

Le réseau national d'alerte

En cas de danger imminent, la sirène implantée sur le toit de la Mairie émet un signal sonore ponctué comme schématisé ci-dessous :

Signal d'alerte

1 minute 41 1 minute 41 1 minute 41
5 secondes 5 secondes



Signal de fin de l'alerte

Signal sonore continu

30 secondes

Remarque :

Pour vérifier le bon fonctionnement de cette sirène, il est procédé à des essais tous les premiers mercredis de chaque mois à 12 heures.

LA CONDUITE À TENIR DANS TOUS LES CAS



Ecouter la radio

En cas d'alerte, il est très important de pouvoir s'informer très vite sur la nature du risque ainsi que sur les premières consignes à appliquer.

Le meilleur moyen pour être tenu informé est de se mettre immédiatement à l'écoute de :

France Bleue Alsace (102.6 Mhz)
FLOR FM (100.1 Mhz)
Radio Dreyeckland (101.9 Mhz)



Ne pas aller chercher les enfants à l'école

Les enseignants et les éducateurs sont là pour assurer leur sécurité. Ils sont les mieux informés de la conduite à tenir avec les enfants, en cas d'alerte.



Ne pas téléphoner

La tentation pour utiliser le téléphone peut être grande en ces circonstances, mais le réseau téléphonique ne doit pas être saturé et doit rester disponible pour les services de secours.



Respecter les consignes des autorités

En cas de sinistre, il est possible de devoir évacuer la population du village. Pour réaliser cette opération avec un minimum de sécurité, sur ordre des autorités, l'ensemble des habitants devra rejoindre :

[La salle de sports rue Jules Verne](#)
[Lieu de tout rassemblement d'où sera organisée une éventuelle évacuation.](#)



Le risque sismique

Les séismes sont des phénomènes naturels pouvant être très destructeurs. Les victimes humaines directes sont pour la plupart concernées par l'effondrement des bâtiments dû aux mouvements de terrain associés. Ils sont principalement caractérisés par 2 grades valeurs : **la magnitude** (repérée sur l'échelle de Richter) **et l'intensité** (repérée sur une échelle dite « MSK » du nom de 3 sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik).

Le dernier séisme le plus meurtrier, en Chine (province du Sichuan), le 12/05/2008, magnitude de 7,9 a fait 87 149 morts et 374 000 blessés. Le dernier en France s'est produit le 11 juin 1909 en Provence. Son intensité maximale était de IX sur l'échelle MSK. Il fit une soixantaine de morts et de nombreux blessés.

On dénombre en France en moyenne chaque année une vingtaine de séismes de magnitude supérieure à 3,5. La sismicité française métropolitaine, par les magnitudes attendues, ne peut être comparée à celle observée dans les zones les plus sensibles de la planète. Toutefois, la situation tectonique de la France ne la met pas à l'abri d'un tremblement de terre destructeur. En Alsace, le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau.

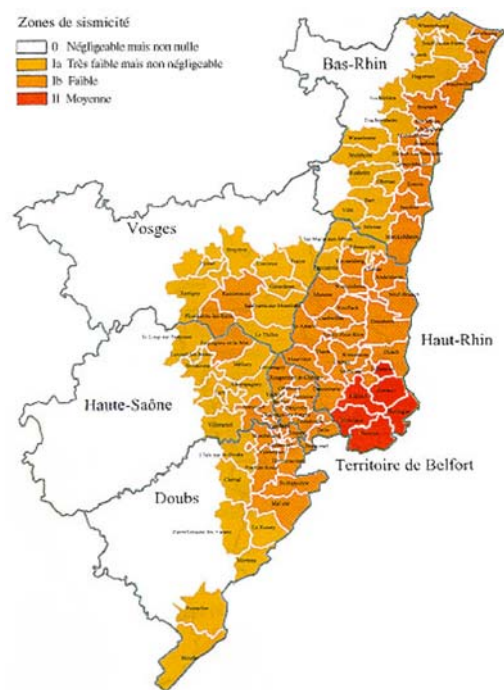
D'autres séismes importants ont touché notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935, plus récemment en 2006 (Huningue), 2009 (Bâle), 2010 (Haguenau). Le fossé rhénan est une zone de failles et la sismicité y est connue de longue date pour être relativement importante.

Outre les victimes humaines et le désarroi de la population face à ces catastrophes, les séismes engendrent des dommages matériels dont l'ampleur dépend de l'amplitude et de la durée du mouvement du sol, ainsi que du mode de construction.

Il peut s'agir de détériorations des structures (fissurations) ou de destructions (écroulement des bâtiments). Outre les habitations, les séismes ont un impact très fort sur l'économie : destruction des infrastructures (ponts, routes, voies ferrées, etc.), détériorations de l'outil de production (usines), rupture des conduites d'eau, de gaz et d'électricité pouvant provoquer incendies, explosions, électrocutions.

Les zones de sismicité sont définies par cantons depuis le 1^{er} septembre 1997 conformément à l'annexe du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (découpage cantonal au 1^{er} janvier 1989).

Le canton d'Andolsheim dont nous faisons partie est classé en zone 1b sismicité faible.





Les mesures prises

Aucune méthode scientifique ne permet actuellement de prévoir de manière certaine, le moment où surviendra un tremblement de terre et d'en déterminer le foyer.

Dans le cas d'un sinistre important, le Préfet déclenche le plan ORSEC, le plan ROUGE et, éventuellement, le plan d'hébergement.

CONSTRUCTION PARASISMIQUE

Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage lors du dépôt du permis de construire à respecter les règles de construction, sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (Code de la construction et de l'habitation - art L 152-I à 152-II).

Dans le département, tous les bâtiments **neufs** sont **soumis à des règles**.

A partir d'un décret du 14 mai 1991, plusieurs textes sont actuellement applicables dont :

– **un arrêté du 29 mai 1997**, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux **bâtiments de la catégorie dite « à risque normal »**, définit les classes de bâtiment et les niveaux de protection selon la zone de sismicité.

Ces contraintes constructives s'appliquent aussi (décret du 13 septembre 2000) aux additions, aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi qu'aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

– **un arrêté du 10 mai 1993 modifié le 8 juin 2006** fixe les règles parasismiques applicables aux Installations Classées.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION

Avant

En situation normale, il est utile de s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

Repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité.

Repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri. Repérer les endroits où trouver des trousse de secours, des lampes de poche.

Pendant les premières secousses



A l'intérieur :

Dans un bâtiment, s'abriter à l'angle d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous une table solide, s'éloigner des fenêtres, ne pas fumer. Ne pas prendre l'ascenseur.



A l'extérieur :

S'éloigner, le plus possible, des constructions ou à défaut, s'abriter sous un porche.



Ne pas toucher les câbles électriques tombés à terre.

En voiture :

Ne pas descendre de voiture avant la fin des secousses.

Après les premières secousses



A l'intérieur :

Couper l'eau, le gaz, l'électricité. Ne prendre que des objets de première nécessité et évacuer le bâtiment par les escaliers.



Ne pas fumer (fuite de gaz risque d'explosions).

A l'extérieur :

Ne pas rentrer dans un bâtiment. S'éloigner des bâtiments et se diriger vers un endroit isolé dans le calme.

En cas d'ensevelissement, se manifester en tapant contre les parois et les tuyaux.



Le transport de matières dangereuses

1) Qu'est-ce qu'un risque de Transport de **Matières Dangereuses (TMD)** ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de matières dangereuses.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs ou corrosifs.

2) Comment se manifeste- t'il ?

Il peut se traduire par :

- une explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatisme directs ou liés à l'onde de choc,
- un incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite...avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- une dispersion dans l'air, l'eau et en particulier dans les égouts ou sur le sol, de produits dangereux avec risque d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact,
- ces possibilités peuvent évidemment être cumulables et rendre ainsi l'accident encore plus grave.

Les conséquences sont avant tout liées au produit transporté qui peut être inflammable, toxique, explosif ou radioactif. Les premières victimes seraient celles se trouvant à proximité de l'accident. Il faut donc s'éloigner le plus rapidement possible.

Notre commune se situe dans le périmètre d'itinéraires réguliers de transports de matières dangereuses par voies routière (RD52) et fluviale (Rhin).



Les mesures prises

Les mesures prises sont des mesures d'ordre général.

Une réglementation rigoureuse portant sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés (code de danger, code matière, fiche de sécurité).

Des plans de secours sont élaborés par les services de l'état et mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Le protocole TRANSAID permet, à l'échelon national, l'intervention rapide, en tout point du territoire, des meilleurs spécialistes du produit en cause. Les plans de secours font notamment intervenir des sapeurs-pompiers spécialisés.

Dans la commune, les sapeurs-pompiers sont formés à ce risque pour pouvoir intervenir.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION

Avant

Savoir où se trouve le matériel nécessaire au confinement (adhésif pour colmater les ouvertures par exemple, etc.).

Pendant l'alerte

Tout témoin de ce type d'accident doit prévenir sans délai les sapeurs-pompiers en composant le 18 depuis un poste fixe, ou le 112 depuis un téléphone mobile
S'éloigner du lieu de l'accident.

Si vous entendez la sirène :



Enfermez-vous rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne restez pas à l'extérieur ou dans un véhicule afin d'éviter de respirer des produits toxiques.



Fermez toutes les ouvertures vers l'extérieur.

Bouchez toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées, etc.) et arrêtez la ventilation pour empêcher la propagation des produits toxiques.

Eloignez-vous des portes et des fenêtres pour vous protéger d'une explosion extérieure.



Ne fumez pas.

Ni flamme, ni étincelle pour éviter le risque d'explosion.

N'allez pas sur les lieux de l'accident.



Les tempêtes

L'Homme ne peut rien contre les tempêtes d'intensité plus ou moins fortes. Les seules mesures en son pouvoir sont préventives, individuelles ou collectives. Elles sont destinées à limiter leur impact sur les personnes et les biens.

Lorsque des événements climatiques inhabituels se manifestent, ils concernent souvent l'ensemble de la région. Certains de ces événements, ces dernières années, sont certainement encore dans les mémoires.

La **tempête du 26 décembre 1999** a été responsable de nombreux dégâts ainsi que de la mise en danger de la population (chutes d'arbres, toitures endommagées, cheminées déstabilisées, ...).

Les tempêtes peuvent se traduire par:

Des vents : on parle de tempêtes pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort qui en comporte 12).

Des pluies : elles peuvent provoquer des dégâts importants (inondations, glissements de terrain, coulées de boue, ...), amplifiant ceux causés par le vent.

Quels sont les effets des tempêtes ?

Effets sur les hommes : personnes tuées ou blessées par la chute d'objet, personnes sans abri, traumatismes psychologiques.

Les dommages sur les biens : dommages aux habitations, aux ouvrages, aux cultures ; paralysie des services publics avec détérioration des réseaux (électricité, téléphone, ...).

Les conséquences sur l'environnement : forêts détruites, pollutions, ...



Les mesures prises

Chaque jour, Météo France, chargée de surveiller l'évolution des dépressions, émet des bulletins météo parmi lesquels on retrouve :

Des cartes de vigilance qui définissent, pour une durée de 24h, le danger météorologique dans chaque département.

Si le niveau de vigilance est orange ou rouge, **des bulletins de suivi régionaux et nationaux** sont émis simultanément.

Ils comprennent 4 rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement, la date et l'heure du prochain bulletin.

Des dispositions peuvent être prises par le Préfet pour interdire la circulation sur les axes principaux.

Au niveau communal, les services municipaux peuvent mettre en oeuvre un **plan d'intervention approprié**.

L'alerte météorologique

Instrument privilégié de prévention

Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures, informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION

Avant

Se renseigner sur les prévisions météorologiques.

Si une tempête est annoncée

Se mettre à l'abri ou amarrer les objets susceptibles d'être emportés (mobilier de jardin).

Éviter de prendre la route, reporter les déplacements autant que possible.



Ant une tempête

Se mettre à l'abri dans un bâtiment. Fermer portes et volets.

Ne pas s'abriter sous les arbres.

Ne pas s'approcher des lignes électriques ou téléphoniques ou de tout bâtiment sensible à ces intempéries.

Se déplacer le moins possible. En voiture, rouler doucement.

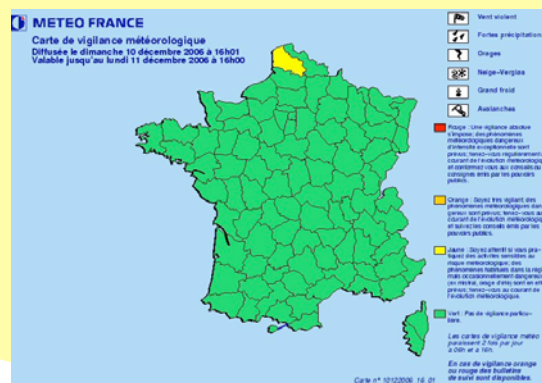
Après une tempête

Pour éviter des dégâts supplémentaires, faire réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment).

Faire couper branches et arbres qui menacent de s'abattre.

Ne pas toucher aux fils électriques et téléphoniques tombés à terre.

Faire l'inventaire des dommages et préparer les dossiers d'assurance.





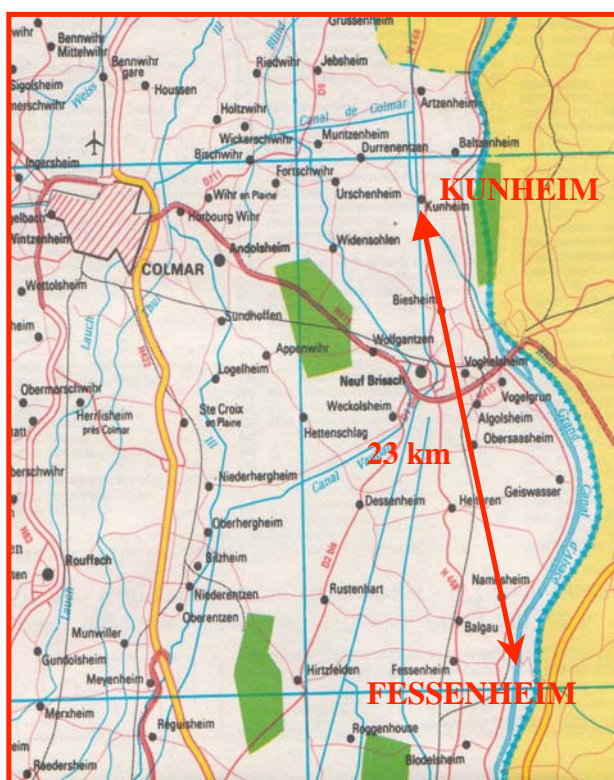
Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est un événement accidentel engendrant des risques d'irradiation (exposition à un champ de rayonnements radioactifs) ou de contamination (contact avec une source radioactive par inhalation ou ingestion) pour le personnel de l'installation nucléaire, la population avoisinante et l'environnement.

L'industrie nucléaire est particulièrement développée en France. Une politique de prévention renforcée est appliquée dans ce domaine : ces établissements ont un statut d'installation nucléaire de base (INB) et font l'objet d'une procédure de contrôle renforcée. L'**Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire** effectue des recherches et des expertises sur les risques liés à la radioactivité.

Kunheim se trouve à 23 km du site nucléaire de Fessenheim donc en dehors du périmètre de sécurité immédiat (10 km autour d'une centrale nucléaire), mais en cas d'accident majeur sur un réacteur de cette centrale entraînant une émission de particules radioactives et dans des conditions climatiques défavorables, le nuage peut être véhiculé par les vents bien au-delà de la « frontière théorique » du périmètre de sécurité. Cette pollution radioactive peut parcourir des milliers de kilomètres.

La tragédie de Tchernobyl le 18/04/86 en est le parfait exemple ; le nuage radioactif se propage à travers toute l'Europe, sans se soucier des frontières. Le 1/05/86 ce nuage atteint la France.





Les mesures prises

Un contrôle continu est effectué par l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (O. P. R. I.).

La détection par les services spécialisés d'un danger nucléaire serait immédiate et l'alerte serait donnée par les sirènes.

Le Préfet est responsable des personnes et des biens ; il est chargé d'organiser l'ensemble des moyens de secours et d'intervention ainsi que de veiller à l'information du public et des élus.

En cas de nécessité, la distribution de cachet d'iode stable est organisée par la mairie en coordination avec la préfecture, avec indication des lieux de distribution.

Les comprimés d'iode stable ?

La prise d'iode stable permet de se prémunir contre la contamination radioactive de la thyroïde. Pour éviter ou limiter la fixation de l'iode radioactif, il faut absorber préventivement ou dans les 12 heures qui suivent le rejet de matières radioactives, de l'iode stable sous forme de comprimé.

L'iode stable est ingéré et sature la thyroïde.

Au passage de nuage pollué exposant une personne à l'iode radioactif, la thyroïde saturée en iode stable, ne peut fixer l'iode radioactif.

QUE DOIT FAIRE LA POPULATION

Pendant



Rejoindre un endroit clos. Se confiner immédiatement dans un local clos en calfeutrant les portes, fenêtres et bouches d'aération.



Arrêter les ventilations et les climatisations.
Réduire le chauffage.



Ne pas consommer d'aliments frais sans avis des autorités sanitaires.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

Prévoir des vêtements de rechange protégés dans des emballages plastiques propres, type sac poubelle.



Dans le cas où l'évacuation serait nécessaire, des consignes appropriées seraient données à la population par haut-parleurs ou par la radio.

Se conformer à celles-ci.

Après

En cas d'évacuation bien refermer son logement afin de ne pas contaminer l'intérieur par des poussières radioactives.

Se laver, surtout les parties du corps exposées et changer de vêtements.

Ne pas consommer d'aliments frais sans avis des autorités sanitaires.



Où s'informer

Mairie de Kunheim

☎ - 03 89 47 40 40

🌐 - www.kunheim.fr

@ - mairie@kunheim.fr

Préfecture du Haut-Rhin Service de la Protection Civile

☎ - 03 89 29 20 00

🌐 - www.haut-rhin.gouv.fr

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

🌐 - www.prim.net (site risque majeur)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

☎ - 03 89 24 81 37

🌐 - www.haut-rhin.equipement.gouv.fr

Météo France Répondeur

☎ - 08 92 68 02 68

🌐 - www.meteo.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

☎ - 03 89 20 12 72 ou 03 88 13 05 00

🌐 - www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

☎ - 03 89 30 18 00

Plan d'affichage

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenue du risque. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être apposé dans les locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public (R.123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation dont l'effectif public ou personnel est supérieur à 50 personnes),

- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service dont le nombre d'occupants dépasse 50,

- Locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Les affiches sont disponibles en mairie. Le plan d'affichage, élaboré par le maire, répertorie risque par risque les locaux de plus de 50 personnes ou 15 logements situés dans les zones concernées.

Au vu du plan d'affichage, les affiches devront être apposées par les propriétaires à chaque entrée de bâtiments.

KUNHEIM Haut-Rhin



Sismicité



Transport de
matières
dangereuses

En cas de **danger** ou d'**alerte**

1. Abritez-vous

Bringen Sie sich in Sicherheit

2. Ecoutez la radio

Schalten Sie das Radio an

France Bleue Alsace (102.6 Mhz)

FLOR FM (100.1 Mhz)

Radio Dreyeckland (101.9 Mhz)

3. Respectez les consignes

Achten Sie die Anweisungen

- n'allez pas chercher vos enfants à l'école
Holen Sie ihre Kinder nicht in der Schule ab

Pour en savoir plus, consultez
Weitere infos erteilen

- Le DICRIM (document d'information communal des risques majeurs)
- Le DDRM (dossier départemental des risques majeurs)
 - A la mairie
 - Sur internet : www.kunheim.fr
www.haut-rhin.gouv.fr
- Site sur les risques majeurs : www.prim.net

ORGANISATION DES SECOURS

1. Au niveau de la commune :

Une **cellule de crise communale** est constituée – elle est **dirigée** par le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, et est **composée**

- du maire,
- des adjoints au maire,
- du chef de corps des sapeurs-pompiers et de ses adjoints,
- de personnes ressources (chef d'établissement local scolaire, industriel, de santé).

Sa **mission** est de

- coordonner les actions,
- tenir un registre des actions,
- informer et renseigner la population,
- gérer l'après-crise.

2. Poste de commandement communal :

Le poste de commandement communal se situera **dans un lieu sécurisé au plus proche du sinistre**.

Le maire et le chef de corps des sapeurs pompiers communiqueront au moyen de téléphones portables.

3. Les moyens opérationnels : plan d'action

Tâche 1 : transmettre l'information (quoi – où – nature du sinistre).

Effectuée par : le chef de corps des sapeurs pompiers ou un adjoint au chef de corps.

A qui ? : au maire, au préfet et au SDIS.

Où ? : au poste de commandement fixé par le maire sur proposition du chef de corps des sapeurs pompiers après repérage de la zone du sinistre.

Quand ? : dès la réception des premières informations.

Tâche 2 : le maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien avec le chef de corps des sapeurs pompiers, et les mesures de sauvegarde.

Comment ? : via un pôle administratif communal (un élu désigné par le maire assisté d'un ou de plusieurs agents communaux).

Les ressources humaines : les élus et le personnel communal, les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de la commune, les médecins et infirmières présents de la commune, les enseignants au niveau des écoles, sur demande du maire, les entreprises et les agriculteurs de la commune, tout bénévole dès lors qu'il est mandaté par le maire.

Matériel disponible : plans de repérage, barrières, matériel et véhicules communaux, matériel et véhicules du centre de première intervention, tout matériel non communal (agricole, de transport,...) sur réquisition.

Mairie de Kunheim – 56 rue Principale – 68320 Kunheim
Tél. : 03 89 47 40 40 – Fax : 03 89 78 81 41
Courriel : mairie@kunheim.fr
Site : www.kunheim.fr

